

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 2022-06-10
Portant occupation temporaire du domaine public et
Réglémentant le stationnement des véhicules, stade de La
Condamine et Allée Jacques Prévert

Le Maire de la commune de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande d'occupation du stade de La Condamine et l'Allée Jacques Prévert- 06340 DRAP formulée par l'Association OMJCL de Drap représentée par son président, Monsieur Zied ESSID, pour l'organisation de la Journée Soccer & Job le mercredi 22 juin 2022,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur l'emplacement référencé ci-dessus.

ARRETE :

Article 1 : l'Association OMJCL de Drap, représentée par son président, Monsieur Zied ESSID, est autorisée à occuper le stade de La Condamine et une portion de l'Allée Jacques Prévert, le long de l'Ecole élémentaire, pour l'organisation de la Journée Soccer & Job le mercredi 22 juin 2022 de 08h00 à 15h00.

Le stationnement sera interdit sur la portion de l'Allée Jacques Prévert, le long de l'Ecole élémentaire.

Article 2 : L'organisateur en charge de la manifestation, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'Association OMJCL de Drap est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens.

Article 5 : L'Association OMJCL de Drap devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Gardien Champêtre territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM)
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Drap, le 13 juin 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

